



ADMINISTRATION  
1545 Chevroux

AU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE CHEVROUX  
Mme Véronique GUT LACOTE –  
Présidente  
Chemin Lacustre 15  
**1545 Chevroux**

Chevroux, le 6 juillet 2022

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 02 / 2022 /  
Prolongation de la zone réservée selon art 46, al. 1 LATC**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. CONTEXTE**

En préambule aux travaux de révision de son Plan d'affectation communal (PACom), la Municipalité de Chevroux a, en 2017, entrepris les démarches nécessaires pour suspendre la constructibilité de l'ensemble de son territoire communal en élaborant un dossier de zone réservée (selon art. 27 LAT et 46 LATC).

En effet, compte tenu du contexte de l'aménagement du territoire et de la forte pression des demandes en permis de construire, il a été jugé opportun de mettre en place ce type de planification de manière à ne pas entraver l'établissement du futur plan d'affectation

Ce dossier a été approuvé préalablement par le département compétent le 11 décembre 2017 pour une durée de cinq ans, pouvant être prolongée de trois ans maximum.

*J..*

## **2. NECESSITE DE PROLONGER LA ZONE RESERVEE**

A ce jour, les démarches liées à la révision du Plan d'affectation communal étant encore en cours d'élaboration, il a été jugé opportun de prolonger le délai de validité de la zone réservée. Ces démarches s'avèrent nécessaires pour éviter, après l'échéance butoir du 11 décembre 2022, le dépôt de dossiers de mise à l'enquête sur des parcelles vouées à être dézonées, remettant ainsi en cause les dézonages souhaités et plaçant également la Municipalité dans une situation incongrue.

## **3. PERIMETRE DU PROJET**

Le périmètre de la zone réservée reste identique à celui défini dans le plan entré en vigueur le 27.04.2018. Il comprend la zone du village, la zone de villas et de pavillons de vacances, ainsi que les secteurs occupés par le plan d'affectation. La zone d'utilité publique et la zone industrielle sont exclues du périmètre car ne comprenant que pas ou très peu de potentiel en termes de capacité d'accueil de nouveaux habitants.

## **4. DISPOSITIONS DU PROJET**

Cette planification vise uniquement à prolonger l'échéance de trois ans de la zone réservée conformément à l'article 46, al.1 LATC, soit jusqu'au 11 décembre 2025. Elle s'effectue par la modification et l'ajout d'articles au règlement. Le plan ainsi que les articles inchangés restent en vigueur et ne font pas l'objet de la présente demande.

## **5. PROCEDURE**

Le dossier a suivi la procédure habituelle décrite aux articles 36 et ss LATC.

Il a été mis à l'enquête publique du 4 juin 2022 au 3 juillet 2022 (art. 38 LATC et ss), et n'a pas suscité de remarques ni oppositions.

*J..*

## 6. CONCLUSIONS

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, la Municipalité demande au Conseil général, d'accepter la prolongation de la zone réservée, soit :

Le Conseil général de Chevroux :

- vu le préavis de la Municipalité,
- ouï le rapport de sa commission,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour :

**Décide :**

- D'accepter la modification du règlement de la zone réservée qui prévoit l'adaptation de l'article 5 ainsi que l'ajout d'un nouvel article 6, permettant la prolongation de l'échéance de la zone réservée de trois ans maximum, soit jusqu'au 11 décembre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Charles Edouard Bonny



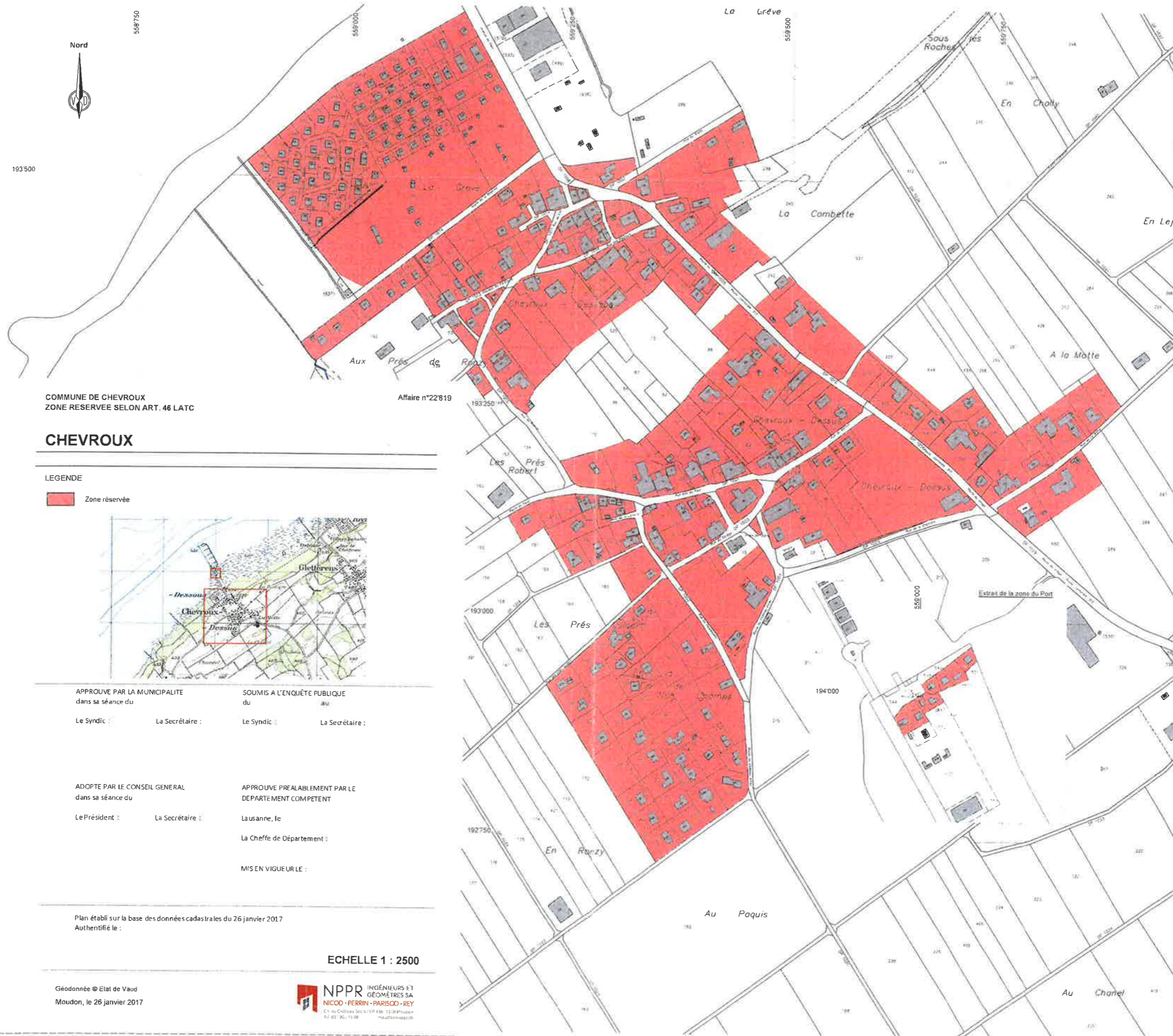
La Secrétaire :



Sylviane Cattin

### Annexes au présent préavis :

- A. – Règlement modifié ;
- B. – Rapport 47 OAT et annexes (y.c. plan et règlement en vigueur).



COMMUNE DE CHEVROUX  
 ZONE RESERVEE SELON ART. 46 LATC

Affaire n°22819

### CHEVROUX

#### LEGENDE

Zone réservée



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
 dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
 du

Le Syndic :

La Secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
 dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE  
 DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le

La Cheffe de Département :

MIS EN VIGUEUR LE :

Plan établi sur la base des données cadastrales du 26 janvier 2017  
 Authentifié le :

ECHELLE 1 : 2500

Géodonnée © Etat de Vaud  
 Moudon, le 26 janvier 2017





## COMMUNE DE CHEVROUX

### Enquête publique

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Municipalité de Chevroux soumet à l'enquête publique **du 4 juin 2022 au 3 juillet 2022** (30 jours).

**La prolongation, sans modification, de la zone réservée communale  
selon l'article 46, al. 1 LATC.**

Ce dossier comprend :

- La modification du règlement de la zone réservée communale (articles 5 et 6) ;
- Le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et ses annexes.

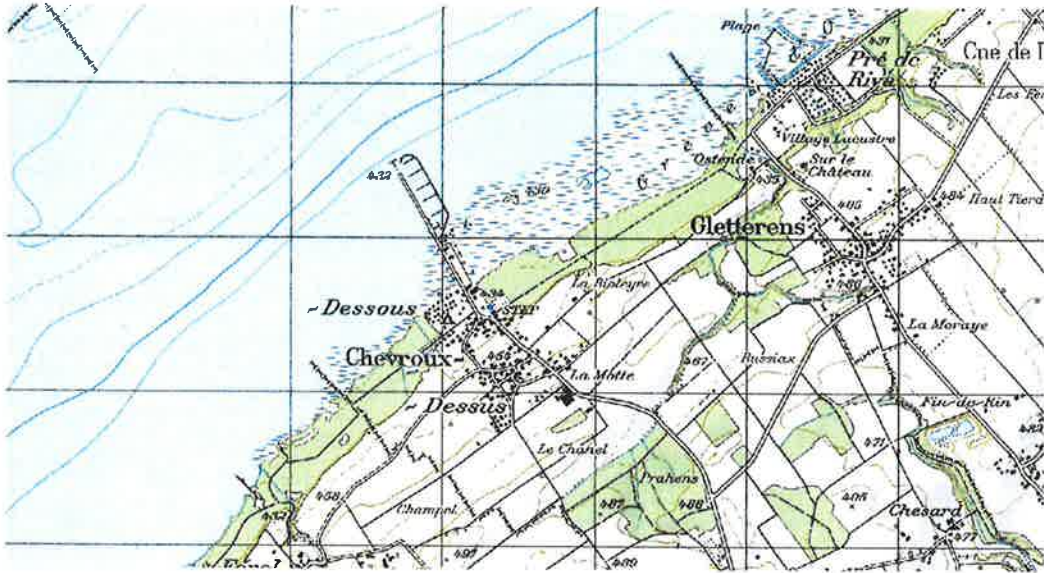
Le dossier établi par le bureau NPPR, Ingénieurs et géomètres SA à Moudon peut être consulté au greffe municipal durant les heures d'ouverture ou sur demande.

Les éventuelles observations ou oppositions peuvent être adressées, sous pli recommandé, à la Municipalité durant le délai d'enquête.

La Municipalité

# COMMUNE DE CHEVROUX

## ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC



## MODIFICATION DU REGLEMENT

(APPROUVE PREALABLEMENT LE 11.12.2017 ET ENTRE EN VIGUEUR LE 27.04.2018)

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
dans sa séance du *24 mai 2022*

Le Syndic : La Secrétaire :

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
dans sa séance du

La Présidente : La Secrétaire :

SOUmis A L'ENQUETE PUBLIQUE  
du *4.6.22* au *3.7.2022*

Le Syndic : La Secrétaire :

APPROUVE PAR LE  
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le  
La Cheffe de Département :

ENTREE EN VIGUEUR LE :

---

COMMUNE DE CHEVROUX  
RÈGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

LE REGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE COMMUNALE APPROUVE PREALABLEMENT LE 11  
DECEMBRE 2017 ET ENTRE EN VIGUEUR LE 27 AVRIL 2018 EST MODIFIE COMME SUIV :

<b>Objectif</b>	<b>Art. 1</b>	inchangé.
<b>Périmètre</b>	<b>Art. 2</b>	inchangé.
<b>Effet(s) - Nouvelles constructions</b>	<b>Art. 3</b>	<sup>1</sup> inchangé. <sup>2</sup> inchangé.
<b>Effet(s) – Volumes existants</b>	<b>Art. 4</b>	<sup>1</sup> inchangé. <sup>2</sup> inchangé.
<b>Approbation</b>	<b>Art. 5</b>	La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son approbation. <i>(modifié)</i>
<b>Prolongation</b>	<b>Art. 6</b>	Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 11 décembre 2025. <i>(nouveau)</i>

COMMUNE DE CHEVROUX



## PROLONGATION DE LA ZONE RESERVEE

SELON L'ART. 46, AL.1 LATC

(Modification du règlement approuvé préalablement le 11 décembre 2017 et entré en vigueur le 27 avril 2018)

## RAPPORT D'AMENAGEMENT

SELON ART. 47 OAT

RAPPORT APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE CHEVROUX

DANS SA SEANCE DU 24 mai 2022

Le Syndic :

*Ch. S. / 4*



La Secrétaire :

*[Signature]*

---

## **TABLE DES MATIERES**

---

<b>Contexte et objectif</b>	<b>3</b>
<b>Description du projet</b>	<b>4</b>
<b>Recevabilite</b>	<b>5</b>
<b>Justification du projet</b>	<b>5</b>
<b>Conformité du projet</b>	<b>6</b>
<b>Conclusion</b>	<b>6</b>
<b>Annexes</b>	<b>7</b>

## CONTEXTE ET OBJECTIF

En préambule aux travaux de révision de son Plan d'affectation communal (PACom), visant à se mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire, la Municipalité de Chevroux a entrepris les démarches nécessaires pour suspendre la constructibilité de l'ensemble de son territoire communal en élaborant un dossier de zone réservée (selon art. 27 LAT et 46 LATC).

Cette planification a été approuvée préalablement par le département compétent le 11 décembre 2017 pour une durée de cinq ans, pouvant être prolongée de trois ans maximum (Annexes 01 et 02).

Les démarches liées à la révision du Plan d'affectation communal étant actuellement encore en cours, il a été jugé nécessaire de prolonger le délai de validité de la zone réservée pour éviter, après l'échéance butoir du 11 décembre 2022, le dépôt de dossiers de mise à l'enquête sur des parcelles vouées à être dézonées, remettant ainsi en cause les dézonages souhaités et plaçant la Municipalité dans une situation délicate.



Illustration 1 – Extrait de la carte nationale au 1:25'000 (source Géoplanet)

## DESCRIPTION DU PROJET

### PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Chevroux est située sur la rive Est du Lac de Neuchâtel, entre les communes fribourgeoises d'Estavayer-le-Lac et Gletterens.

De par sa situation géographique, le village de Chevroux est un lieu de vacances où se côtoient places d'amarrage pour les bateaux et résidences secondaires.

La commune reste, toutefois, en grande partie à vocation agricole, comptant plusieurs exploitations qui se concentrent sur la production de céréales, de tabac ainsi que l'élevage et la production de lait.

### PLANIFICATIONS COMMUNALE EN VIGUEUR

Le Plan général d'affectation (PGA) en vigueur a été approuvé par le Conseil d'État le 12.09.1980, et une modification du PGA a été approuvée le 16.03.2001. Une modification du règlement sur le PGA a de plus été approuvée le 25.09.2008.

Il existe trois autres plans d'affectation sur le territoire communal:

- le plan partiel d'affectation (PPA) "Entre le Village et le Port" du 23.06.1989, révisé en 1990 et 2004, et actuellement en cours de révision ;
- le PPA "Camping de la Grève" du 25.03.1988 ;
- le plan d'affectation cantonal PAC 24 quarter "Rives du lac de Neuchâtel" du 03.01.1967.

Il y a également sur le territoire communal deux périmètres de la décision de classement des rives du lac de Neuchâtel.

### HISTORIQUE

Suite à l'établissement du bilan des réserves en zone à bâtir, il est apparu que la commune de Chevroux présentait un taux de surdimensionnement important selon la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn) et se devait de réviser son PGA avant 2021. Si aucune démarche n'était entreprise, le Canton se substituerait à son autorité.

Au printemps 2015, la Municipalité de Chevroux a donc lancé un appel d'offres pour réviser son Plan général d'affectation (PGA) datant des années 1980.

Les travaux ont été adjugés au bureau NPPR, Ingénieurs et géomètres SA, à Moudon, en octobre 2015.

Les premières démarches et travaux de récolte des documents ont débuté au début de l'année 2016, mais il est vite apparu que compte tenu du contexte de l'aménagement du territoire et de la forte pression des demandes en permis de construire, il serait opportun d'établir, en préambule à tous travaux de révision du PGA, un dossier de zone réservée.

A cet effet, la Municipalité a publié dans la Feuille des Avis officiels (FAO) du 14 juin 2016 son intention de réviser son Plan général d'affectation pour l'ensemble de la commune et de légaliser une zone réservée selon les articles 27 LAT et 46 LATC.

Les travaux de révision du Plan d'affectation communal (PACom) ont ensuite suivi selon la procédure. Ces derniers étant encore en cours à ce jour, il est requis de la commune de Chevroux qu'elle prolonge l'échéance de sa zone réservée en suivant la procédure prévue aux articles 36 LATC et suivants (Annexe 03).

### **PERIMETRE DU PROJET**

La délimitation de la zone réservée comprend la zone du village, la zone de villas et de pavillons de vacances ainsi que les secteurs occupés ou à occuper par plan d'affectation. En revanche, la zone d'utilité publique et la zone industrielle ne sont pas concernées par la zone réservée, car celles-ci ne comprennent pas ou très peu de potentiel en termes de capacité d'accueil de nouveaux habitants.

A noter que le plan établi en 2017 et qui définit le périmètre du projet reste valable dans le cadre de cette modification (Annexe **02**).

### **DISPOSITIONS DU PROJET**

Le projet prévoit uniquement la modification du règlement (articles 5 et 6) qui permet la prolongation de la zone réservée et en précise l'échéance.

Les autres articles demeurent inchangés et ne sont pas mis à l'enquête.

### **PIECES DU DOSSIER**

Le dossier de zone réservée est constitué du règlement avec les articles modifiés (articles 5 et 6) et du rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT.

Le plan et le règlement adoptés en 2017 qui sont encore en vigueur font partie intégrante des annexes.

## **RECEVABILITE**

### **ACTEUR(S) DU PROJET**

- La Municipalité de Chevroux,
- Le bureau NPPR, Ingénieurs et géomètres SA à Moudon, mandaté par la Commune pour établir le projet et les documents nécessaires, conformément à l'article 3a LATC.

### **INFORMATION, CONCERTATION, PARTICIPATION**

Ce dossier d'aménagement de zone réservée sera soumis à l'enquête publique pendant 30 jours (art. 38 LATC et ss) ; la population sera invitée à se prononcer sur cet objet durant cette période.

### **NORMAT**

Etant donné que seulement deux articles du règlement sont modifiés, il ne sera pas nécessaire de transmettre les données informatiques au format NORMAT2. Le document avec le contenu de la modification devra être adressé à la DGTL simultanément à l'envoi des dossiers papier pour l'approbation du règlement par le Département.

Les éventuelles modifications d'attributs seront apportées directement par la DGTL.

---

## **JUSTIFICATION DU PROJET**

### **NECESSITE DE LEGALISER (ART. 15 LAT)**

Pour mener à bien et dans les meilleures conditions la révision de son Plan d'affectation communal, conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la Municipalité de Chevroux a établi une zone réservée visant à suspendre la constructibilité de l'ensemble du territoire pour une durée de cinq ans.

Le nouveau Plan d'affectation communal (PACom) n'étant pas encore approuvé et la validité de la zone réservée arrivant à échéance prochainement, la Municipalité de Chevroux souhaite prolonger le délai de validité de cette planification pour éviter tout dépôt de dossiers d'enquête dans le périmètre du projet contraires aux dézonages projetés et qui mettraient en péril les travaux de révision du PACom.

---

## **CONFORMITE DU PROJET**

Cette mesure provisionnelle est nécessaire afin de ne pas porter atteinte aux mesures de redimensionnement de la zone à bâtir en cours d'élaboration et dont les efforts consentis jusqu'à ce jour pourraient être réduits à néant si certaines parcelles vouées à être dézonées pouvaient à nouveau être construites avant l'approbation du nouveau plan d'affectation communal.

La prolongation de l'échéance de la zone réservée permet aussi de garantir les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement fixés par la mise en œuvre de la zone réservée jusqu'à ce qu'une nouvelle planification entre en vigueur sur le territoire de la commune de Chevroux.

---

## **CONCLUSION**

La zone réservée doit, dans tous les cas, être prolongée pour garantir ses effets tant que le Plan d'affectation communal (PACom) n'est pas encore approuvé.

Il en va de l'intérêt public que la procédure de planification pour la révision du Plan d'affectation communal puisse être terminée dans de bonnes conditions pour satisfaire à l'objectif recherché qui est de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire (art. 15 LAT).

## **ANNEXES**

Annexe 01 – Règlement de la zone réservée en vigueur (27.04.2018)

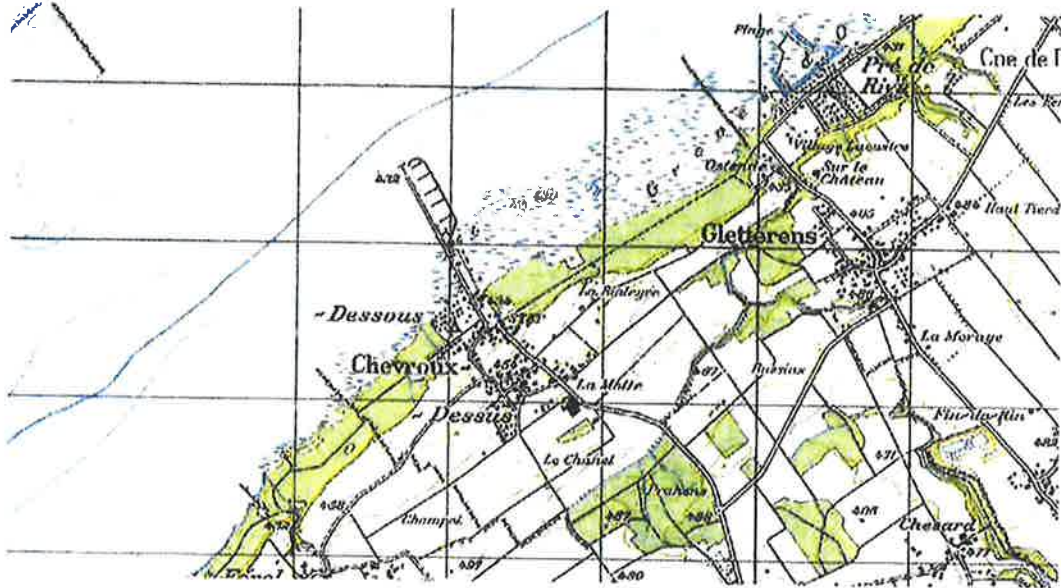
Annexe 02 – Plan de la zone réservée

Annexe 03 – Courrier de la DGTL (17.03.2022) pour prolonger la zone réservée

Annexe 04 – Avis préliminaire valant examen préalable (12.05.2022)

# COMMUNE DE CHEVROUX

## ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC



## REGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
dans sa séance du 31.01.2017

Le Syndic : [Signature] La Secrétaire : [Signature]



J.-D. Courchod. S. G. H. n  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL  
dans sa séance du 26 juin 2012

Le Président : [Signature] La Secrétaire : [Signature]



SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 11.02.2017 au 12.03.2017

Le Syndic : [Signature] La Secrétaire : [Signature]



J.-D. Courchod. S. G. H. n  
APPROUVE PRÉALABLEMENT PAR LE  
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 11 DEC. 2017

La Cheffe de Département : [Signature]



MIS EN VIGUEUR LE : 27 AVR. 2018

**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial

---

**COMMUNE DE CHEVROUX**  
**RÈGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC**

<b>Objectif</b>	<b>Art. 1</b>	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.
<b>Périmètre</b>	<b>Art. 2</b>	La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
<b>Effet(s) - Nouvelles constructions</b>	<b>Art. 3</b>	<sup>1</sup> Aucune nouvelle construction destinée à l'habitat n'est admise dans le périmètre de la zone réservée.  <sup>2</sup> Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.
<b>Effet(s) – Volumes existants</b>	<b>Art. 4</b>	<sup>1</sup> Les rénovations et les transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée.  <sup>2</sup> Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés.
<b>Mise en vigueur</b>	<b>Art. 5</b>	<sup>1</sup> La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.  <sup>2</sup> Sa validité peut être prolongée de 3 ans au plus, aux conditions de l'art. 46 al. 1 <sup>er</sup> LATC.



Direction générale du territoire  
et du logement  
Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

Municipalité  
de la Commune de Chevroux  
Route du Village 5  
1545 Chevroux

Personne de contact : Pierre Imhof  
T 021 316 74 44  
E pierre.imhof@vd.ch

Lausanne, le 17 mars 2022

### **Echéance de votre zone réservée communale – Prolongation**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Par le biais du présent courrier, nous souhaitons vous rendre attentif au fait que votre zone réservée communale, approuvée le 11.12.2017, arrivera à échéance le 11.12.2022.

A partir de cette date, les parcelles concernées par la zone réservée seront à nouveau constructibles.

Etant donné que votre projet de révision de plan d'affectation communal (PACom) n'est pas encore approuvé, nous vous conseillons fortement de procéder à une prolongation de votre zone réservée tel que le permet l'art. 46 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). En effet, si la zone réservée n'est pas prolongée, certaines parcelles vouées à être dézonées par le biais de la révision du PACom pourraient être construites avant l'approbation de ce dernier, remettant ainsi en cause les dézonages initialement souhaités.

Si vous décidez de prolonger votre zone réservée communale, une procédure complète conformément aux articles 36 et suivants LATC est nécessaire. Nous nous permettons de vous renvoyer à notre fiche technique « Comment établir une zone réservée communale ? » pour davantage de renseignements pratiques.

Par ailleurs, nous relevons un aspect déterminant dans cette procédure. La date d'approbation de la prolongation par le Département doit impérativement précéder la date d'échéance de la zone réservée afin qu'elle puisse être effective. Si l'approbation de la prolongation est postérieure à la date d'échéance, la zone réservée n'aura plus d'effet et ne pourra plus être prolongée.

En considérant les éléments mentionnés ci-dessus, et notamment le temps à compter pour mener à bien la procédure de prolongation, nous vous conseillons vivement de nous transmettre le plus rapidement possible un dossier de demande de prolongation de votre zone réservée communale. Ce dossier devra comporter les pièces suivantes :

- le règlement de la zone réservée modifié (il doit mentionner que la zone réservée est prolongée pour une durée supplémentaire de trois ans) ;
- un bref rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT.

Nous pourrions alors procéder à un examen préliminaire valant examen préalable, à la suite duquel vous pourrez, le cas échéant, mettre le dossier à l'enquête publique et faire procéder à son adoption par le Conseil.

En restant à disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de recevoir,  
Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof  
directeur général

Municipalité  
de la Commune de Chevroux  
Route du Village 5  
1545 Chevroux

Personne de contact : Tim Lüscher  
T 021 316 00 22  
E tim.luscher@vd.ch  
N/Réf. : 213239

Lausanne, le 12 mai 2022

**Commune de Chevroux**  
**Prolongation de la zone réservée communale**  
**Avis préliminaire valant examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Par votre courriel du 29 avril 2022, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes:

- le rapport 47 OAT ;
- le règlement ;
- le questionnaire de l'examen préliminaire ;
- les annexes dont le plan de la zone réservée approuvé et la lettre de rappel de la DGTL.

Au vu de l'avancement du projet et de son degré de complexité, nous avons décidé d'établir un avis préliminaire valant examen préalable selon l'article 36 alinéa 3 LATC. Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur.

**ANALYSE DU PROJET**

Le présent projet consiste à prolonger la zone réservée communale existante conformément à l'article 46 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11).

Dans le cadre du présent examen, la conformité est traitée par la Direction générale du territoire et du logement uniquement puisque la prolongation d'une zone réservée a comme seul effet la non-constructibilité temporaire des parcelles concernées. Les autres services de l'État sont consultés dans le cadre de la procédure de révision du plan d'affectation communal.

La zone réservée communale est prolongée afin de permettre à la Municipalité de poursuivre la procédure de révision du plan d'affectation communal qui a fait l'objet d'un examen préalable en novembre 2021. Il apparaît ainsi que la Commune a poursuivi les démarches qui rendent la zone réservée nécessaire et que cette prolongation respecte ainsi le principe de proportionnalité.

Dès lors, nous préavisons favorablement la prolongation de la zone réservée communale qui est conforme au cadre légal.

#### **Modifications des documents**

À la suite d'une analyse détaillée des documents, nous vous prions d'apporter les modifications suivantes aux documents :

##### *Rapport 47 OAT*

- Préciser que l'enquête publique portera uniquement sur les articles 5 et 6 du règlement de la zone réservée.
- Modifier le chapitre « Pièces du dossier » en conséquence.

##### *Règlement*

- Modifier le cartouche de signatures en supprimant le terme « préalablement » dans l'extrait « Approuvé préalablement ».

#### **DÉTERMINATION**

Sous réserve de la prise en compte des demandes susmentionnées, nous sommes d'avis que le projet peut poursuivre la procédure décrite à l'article 36, alinéa 3 de LATC. Cette procédure concerne les cas de peu d'importance dont aucun intérêt digne de protection n'est atteint.

Le dossier de planification peut être soumis à l'enquête publique selon l'article 38 et ss de la LATC.

#### **SUITES À DONNER**

Le dossier de planification devra être composé des pièces suivantes en vue de sa mise à l'enquête publique :

- le rapport 47 OAT ;
- le règlement (accompagné du cartouche de signatures) ;
- le présent rapport d'examen préalable.

## PROCÉDURE

Après l'enquête publique, le dossier de planification suivra la procédure prévue à l'article 42 LATC (LATC ; BLV 700.11). Il sera signé par la Municipalité et le Conseil (cf. voir fiche technique Cartouche de signature) avant sa transmission au département pour approbation.

Le présent avis préliminaire repose sur les bases légales en vigueur, sur le plan directeur cantonal dans son état actuel et sur les études régionales ou sectorielles connues à ce jour.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement

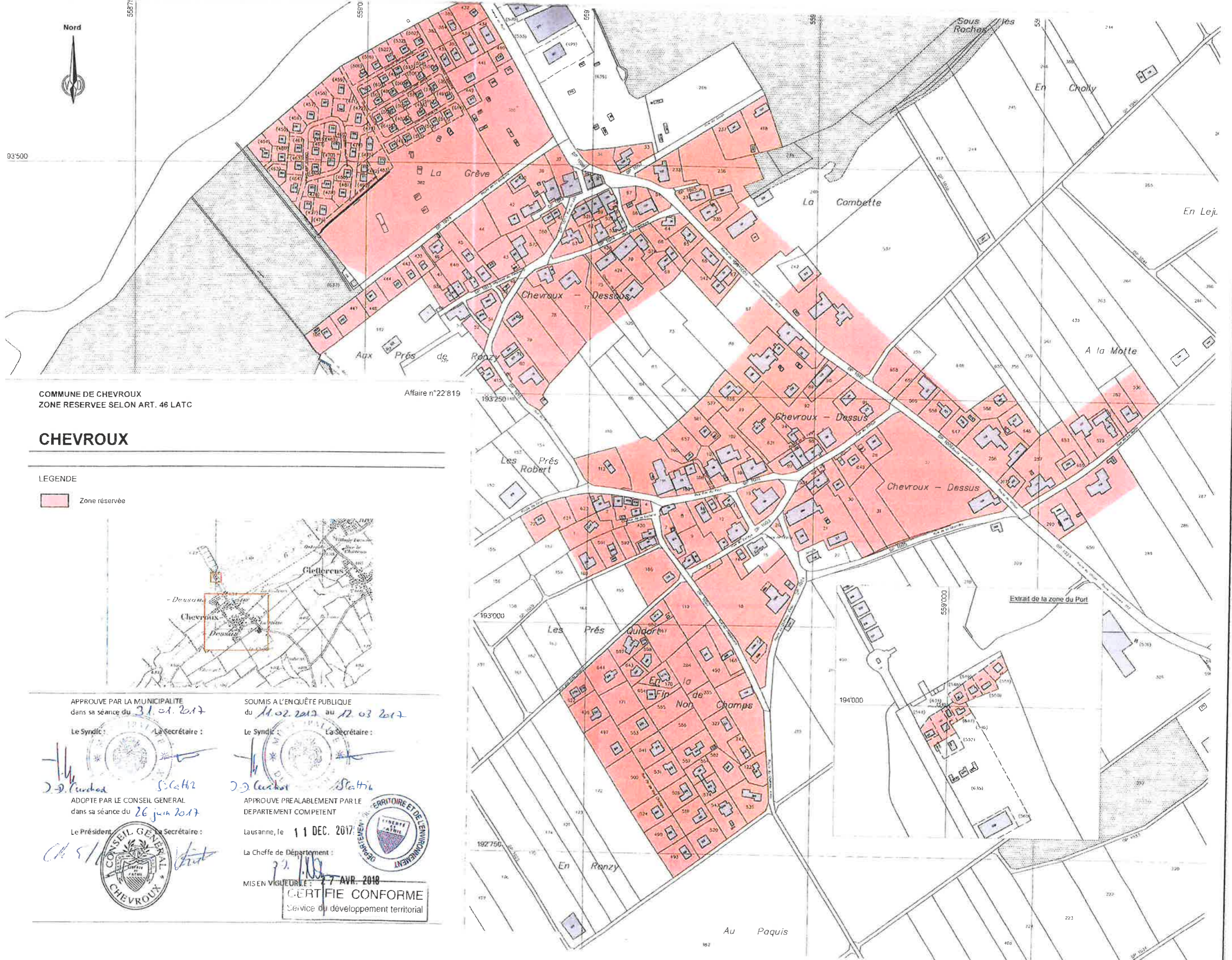


Tim Lüscher  
urbaniste

### Copie

DGE-USJ

NPPR ingénieurs et géomètres SA



COMMUNE DE CHEVROUX  
ZONE RESERVEE SELON ART. 46 LATC

Affaire n°22'819

### CHEVROUX

LEGENDE

Zone réservée



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
dans sa séance du 31.01.2017

Le Syndic : La Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL  
dans sa séance du 26 juin 2017

Le Président : La Secrétaire :

SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 11.02.2017 au 12.03.2017

Le Syndic : La Secrétaire :

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE  
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 11 DEC. 2017

La Cheffe de Département :

MISE EN VIGUEUR LE : 27 AVR. 2018

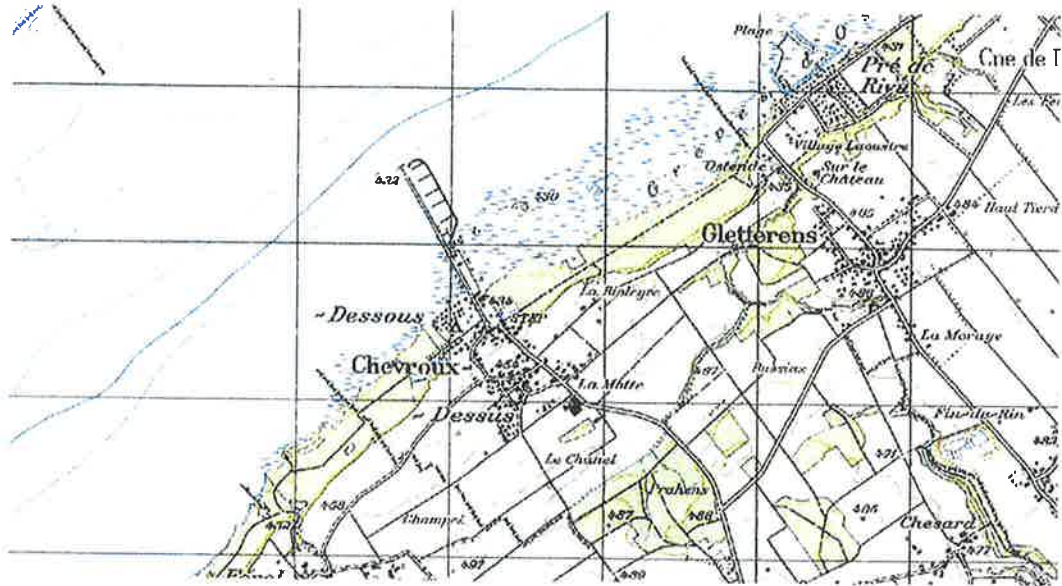
**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial



Extrait de la zone du Port

# COMMUNE DE CHEVROUX

## ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC



## REGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
dans sa séance du 01.01.2017

Le Syndic : La Secrétaire :



J.-D. Curchod

S. Gathin

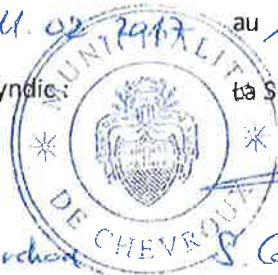
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL  
dans sa séance du 26 juin 2017

Le Président : La Secrétaire :



SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
du 11.02.2017 au 12.03.2017

Le Syndic : La Secrétaire :



J.-D. Curchod S. Gathin

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE  
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 11 DEC. 2017

La Cheffe de Département :

MIS EN VIGUEUR LE : 27 AVR. 2018



**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial

---

COMMUNE DE CHEVROUX  
RÈGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

<b>Objectif</b>	<b>Art. 1</b>	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.
<b>Périmètre</b>	<b>Art. 2</b>	La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
<b>Effet(s) - Nouvelles constructions</b>	<b>Art. 3</b>	<sup>1</sup> Aucune nouvelle construction destinée à l'habitat n'est admise dans le périmètre de la zone réservée.  <sup>2</sup> Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.
<b>Effet(s) – Volumes existants</b>	<b>Art. 4</b>	<sup>1</sup> Les rénovations et les transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée.  <sup>2</sup> Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés.
<b>Mise en vigueur</b>	<b>Art. 5</b>	<sup>1</sup> La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.  <sup>2</sup> Sa validité peut être prolongée de 3 ans au plus, aux conditions de l'art. 46 al. 1 <sup>er</sup> LATC.